

PFR

Modalités mise en application concernant le corps des SAENES

Document préparatoire groupe de travail du 29 septembre 2010

➤ **Cadre juridique applicable :**

- Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 instituant la PFR ;
- Circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique n°002184/DF-2BPSS-093049 du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la PFR ;
- Circulaire DGRH C1-2 n° 2009-122 du 23 juillet 2009
- arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la PFR applicables au corps des secrétaires administratifs
- Arrêté interministériel du 22 décembre 2008 (modifié le 26 août 2009) fixant la liste des indemnités cumulables avec la PFR ;
- Circulaire DGRH C1-2 n° 2010-155 du 4 juin 2010 relative à l'extension de la PFR aux SAENES;
- Arrêté du 1er juin 2010 étendant au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur le bénéfice de la prime de fonctions et de résultats
- Circulaire DAF C2 n° 2010-108 du 24 juin 2010 relative à la mise en œuvre de la PFR aux SAENES;

➤ **Objectifs :**

Utiliser le régime indemnitaire de la PFR :

- comme un outil de modernisation de la gestion des ressources humaines en permettant une réflexion sur les parcours professionnels susceptibles de favoriser la mobilité des agents;
- comme un outil permettant de simplifier et clarifier l'architecture indemnitaire actuelle en regroupant dans une prime unique les divers régimes indemnitaires existants

➤ **Bénéficiaires :**

Au 1^{er} juin 2010, la PFR est étendue aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exerçant dans les services et établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, des sports, de la jeunesse et la vie associative.

Aucun agent ne doit subir de baisse de son régime indemnitaire du seul fait de son passage à la PFR.

➤ **Rappel de l'architecture de la PFR :**

La prime est composée de deux parts, cumulables et modulables indépendamment de l'une de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un montant de référence exprimé en Euros.

I. Détermination de la part Fonctions (F) - Typologie des fonctions dans les services déconcentrés et les EPLE :

La part F est affectée d'un coefficient compris entre 1 et 6 pour les agents non logés, et entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité absolue de service. Le coefficient découle des responsabilités et sujétions spéciales attachées au poste, selon une typologie et une cotation des fonctions à définir.

Contrairement à la part R, la part F, une fois fixée, demeurera stable sauf si le contenu du poste évolue de manière significative.

La part F vient remplacer l'indemnité de gestion, l'indemnité de régisseur, l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

a) Montant de référence part fonctions

	Montant de référence	Plafonds part F au titre de l'année 2010	
		Agents non logés	Agents logés
SAENES classe exceptionnelle	1550 Euros	5425 euros	2712,50 euros
SAENES classe supérieure	1450 Euros	5075 euros	2537,50 euros
SAENES classe normale	1350 Euros	4725 euros	2362,50 euros

b) Classement des fonctions

Trois éléments de classement s'imposent au préalable :

- l'emploi, le corps ou le grade d'appartenance de l'agent déterminant des montants de référence différenciés, même à fonctions égales ;
- Le BOP limitatif de rémunération de l'agent : Services académiques ou EPLE ;
- La situation « logé » ou « non logé » de l'agent.

c) Cas des personnels logés ou non par nécessité absolue de service

Lors du passage à la PFR l'occupation d'un logement de fonction par nécessité absolue de service induit la prise en compte de plusieurs situations :

- Pour les personnels non logés la totalité des indemnités disparaissant et remplacées par la PFR sera affectée sur la part F.
- Pour les personnels bénéficiant d'un logement de fonction, il conviendra de distinguer la situation des SAENES dont l'indice brut est supérieur à 380 pour lesquels le cas sera traité de la même façon que les agents non logés, et celles des SAENES dont l'indice brut est inférieur à 380 pour lesquels le régime indemnitaire actuel est supérieur à celui qu'ils percevraient au titre du nouveau dispositif de la PFR. Pour ces agents un coefficient de part R distinct sera maintenu à titre individuel et transitoire jusqu'à leur passage au 6ème échelon.

d) Mode de classement retenu : Typologie des fonctions dans les services déconcentrés et correspondance des fonctions avec celles des EPLE (classement en 4 niveaux de responsabilités)

- **Dans les services déconcentrés** : un classement en catégories prenant en compte les niveaux de responsabilités, l'expertise et les sujétions attachées au poste et qui, le cas échéant, permette une correspondance avec les catégories d'EPLÉ en vue d'une mobilité éventuelle;
- **Dans les EPLE** : Typologie classique reprenant l'actuel classement en catégories d'établissements (enquête effectifs pondérés) pour tenir compte des niveaux de responsabilités, l'expertise et les sujétions attachées au poste et qui, le cas échéant, permette une correspondance avec les fonctions existantes dans les autres structures académiques en vue d'une mobilité éventuelle;

➤ **Fonctions exercées en Services académiques par les SAENES**

Niveau de responsabilités	Types de fonctions exercées en Services Académiques et en EPLE par les SAENES Logés ou non par nécessité absolue de service	%
Niveau 4	✓ Postes de catégorie B très exposés impliquant de fortes responsabilités et encadrement de personnels	1.00%
Niveau 3	✓ Postes à missions spécifiques impliquant une coordination de dossiers et/ou de personnels	14.00%
Niveau 2	✓ Postes impliquant l'encadrement et la responsabilité d'une petite unité de 3 personnes minimum ou postes de catégorie B exigeant une technicité spécifique	25.00%
Niveau 1	✓ Postes de catégorie B sans responsabilités spécifiques	60.00%
Total		100%

➤ **Fonctions exercées en EPLE par les SAENES**

Niveau de responsabilités	Types de fonctions exercées en EPLE	%
Niveau 4	✓ Gestionnaires matériels de 3 ^{ème} catégorie	3.12%
Niveau 3	✓ Gestionnaires matériels de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} catégorie	23.96%
Niveau 2	✓ Gestionnaires de cuisine centrale et non gestionnaires exerçant dans des établissements de 5 ^{ème} à 6 ^{ème} catégorie	16.67%
Niveau 1	✓ Non gestionnaires exerçant dans des établissements de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie	56.25%
Total		100%

II. Détermination de la part Résultats (R) :

La circulaire d'application de la PFR dgrh C1-2 du 4 juin 2010 rappelle l'engagement pris par le ministre de l'éducation nationale de fixer la part Résultats (R) de tous les personnels à un coefficient au moins égal à 1 à compter du 1^{er} juin 2010.

Par ailleurs, les SAENES logés par nécessité absolue de service en 2010 dans un établissement de l'Académie, qui ne bénéficiaient pas auparavant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, se verront attribuer une part R égale à 1 sur la totalité de l'année 2010.

Cette part R leur sera versée sous forme mensuelle au titre des 2 derniers mois de l'année et sous forme d'un versement exceptionnel au titre des 10 premiers de l'année.

Les montants de référence sont les suivants :

	Montant de référence	Plafonds part R au titre de l'année 2010
	part Résultats	
SAENES classe exceptionnelle	700 Euros	2450 euros
SAENES classe supérieure	650 Euros	2475 euros
SAENES classe normale	600 Euros	2100 euros

Le coefficient 1 doit ainsi être considéré comme un plancher. Bien entendu, la répartition de la PFR entre les parts F et R peut conduire à attribuer une part R supérieure à 1 à des agents, en effet pour les personnels bénéficiant d'un logement de fonction, il conviendra de distinguer la situation des SAENES dont l'indice brut est supérieur à 380 pour lesquels le cas sera traité de la même façon que les agents non logés, et celles des SAENES dont l'indice brut est inférieur à 380 pour lesquels le régime indemnitaire actuel est supérieur à celui qu'ils percevraient au titre du nouveau dispositif de la PFR. ***Pour ces agents un coefficient de part R distinct sera maintenu à titre individuel et transitoire jusqu'à leur passage au 6eme échelon.***

Cette part R a vocation à évoluer annuellement. A cet effet, il revient au chef de service, dans son pouvoir d'appréciation, de moduler la part R au-dessus de 1 selon son évaluation de l'atteinte des objectifs fixés et de l'investissement de l'agent exprimés au travers du compte rendu de l'entretien professionnel. L'appréciation de la manière de servir sera effectuée dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

De manière exceptionnelle toutefois, cette part R pourra être inférieure au coefficient 1 pour un agent ne donnant pas satisfaction dans l'exercice de ses fonctions.

III. Congés et modulation de la PFR :

Pour les agents gérés dans les systèmes d'information ministériels, un retrait automatique de la PFR a été programmé en cas de congé longue maladie, de congé longue durée et de congé de formation professionnelle sur les parts F et R.

Pour les autres congés, les éventuelles retenues sont à gérer manuellement. Le montant de la PFR étant variable et personnel, il est fixé chaque année par décision du responsable de service ou d'établissement. Le lien du régime indemnitaire avec un exercice effectif des fonctions donne au chef de service la latitude de moduler les attributions indemnitaires en cas d'absence.

Comme antérieurement, il convient de faire une appréciation équitable des différentes situations de congés susceptibles d'intervenir. Ainsi les congés de maternité feront l'objet d'une position bienveillante, de même que les arrêts de travail ou maladies résultant d'un accident du travail, compte tenu de leur lien direct avec l'exercice des fonctions.

Pour les quotités partielles de temps de travail, la PFR, comme les autres indemnités, est calculée au prorata de la durée effective de service dans ses deux parts F et R ; de même, le temps partiel thérapeutique a été modifié par l'article 42 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et a fait l'objet d'une circulaire DGAFP B9/07 n°177 du 1er juin 2007 qui indique, en son point IV-Droits à rémunération, que, dans cette situation, le traitement est intégral mais que les primes et indemnités sont calculées au prorata de la durée effective de service, comme pour un agent à temps partiel.